

VII. Pourvu toujours, et il est de plus statué par la dite autorité que lorsque et autant de fois qu'aucune personne à qui tel droit héréditaire aura descendu, se fera, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée au Conseil Législatif de la Province par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, absenté de la dite Province pendant l'espace de quatre Années consécutives, dans aucun tems entre la date de sa succession à tel droit, et le tems de sa démarche pour obtenir tel Writ de sommation, s'il a été Agé de vingt-un ans ou au dessus, en aucun tems qu'il aura succédé ainsi, ou en aucun tems entre la date du tems qu'il aura atteint le dit âge et le tems de telle démarche, s'il n'a pas été de cet âge au tems de son droit de succéder ainsi; et aussi lorsque et autant de fois qu'aucune telle personne aura, en aucun tems avant sa démarche, pour tel Writ de sommation, pris serment de fidélité ou d'obéissance à aucun Prince ou Pouvoir étranger, dans chaque tel cas, telle personne n'aura aucun droit de recevoir aucun Writ de sommation au Conseil Législatif, en vertu de tel droit héréditaire, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs jugent convenable en aucun tems, par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'ordonner que telle personne sera sommée au dit Conseil; et le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans les dites Provinces respectivement, dans les dites Provinces est par ces présentes autorisé et requis, avant d'accorder tel Writ de sommation à aucune personne qui s'adressera ainsi pour l'obtenir de l'interroger sous serment quant au dites diverses particularités, devant tel Conseil Exécutif qui aura été institué par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs dans telle Province, pour les affaires d'icelle.

Tel droit descendant perdu.

VIII. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre des Conseils Législatifs de l'une ou l'autre des dites Provinces respectivement, laisse telle Province et réside hors d'icelle pendant l'espace de quatre années consécutives, sans la permission de sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, signifiée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur, ou le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement de sa Majesté, ou pendant l'espace de deux années consécutives, sans une semblable permission, ou la permission du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de telle Province, signifiée à tel Conseil Législatif dans la manière susdite; ou si aucun tel membre prend aucun serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger; la place dans tel Conseil deviendra par là vacante.

Les places en Conseil déclarées vacantes dans certains cas.

IX. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que dans chaque cas où un Writ de sommation à tel Conseil Législatif aura été légalement retenu d'aucune personne à qui tel droit héréditaire comme ci-dessus, aura descendu par raison de telle absence de la Province comme ci-dessus, ou pour avoir pris un serment de fidélité ou d'obéissance envers aucun Prince ou Pouvoir étranger, et aussi dans chaque cas où la place dans tel Conseil d'aucun Membre d'icelui, ayant tel droit héréditaire comme ci-dessus seroit devenu vacante par raison d'aucunes des causes ci-devant spécifiées, tel droit héréditaire restera suspendu pendant la vie de telle personne, à moins que sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, jugent convenable par la suite d'ordonner qu'il soit sommé à tel Conseil; mais que dans le cas de la mort de telle personne, tel droit, sujet aux conditions contenues dans ces présentes, descendra à la personne qui y aura le droit, suivant le Cours de succession désignée dans les Lettres Patentes par lesquelles ce droit aura été originairement accordé.

Les droits Héréditaires et les places ainsi perdues ou vacantes, resteront en suspens pendant la vie des parties, mais à leur mort passeront aux personnes qui auront droit de les réclamer.